

TITRE: POLITIQUE DE PRELEVEMENT DES FRAIS INDIRECTS DES SUBVENTIONS ET

CONTRATS DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI

CODE: **C2-D36**

APPROUVE PAR: CONSEIL D'ADMINISTRATION RES.: CA-420-5068

15-05-2001

EN VIGUEUR: 15-05-2001

MODIFICATIONS: CA-600-7553

20-11-2012

Note: Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

PRÉAMBULE

La réalisation d'activités de recherche et l'atteinte des objectifs qui s'y rattachent nécessitent la disponibilité d'un environnement propice constitué, entre autres, de ressources informationnelles et d'un ensemble de services en soutien. Tous ces éléments essentiels occasionnent des coûts que l'on appelle communément : frais indirects de recherche.

Au cours des dernières années, suite à la réforme de la formule de financement des universités qui visait notamment à distinguer la fonction enseignement de la fonction recherche, les différents paliers de gouvernement ont mis sur pied des programmes de financement des coûts indirects associés aux activités de recherche qu'ils financent. En contrepartie de la mise sur pied de ces mesures, il est attendu des universités qu'elles obtiennent, de la part des organismes pourvoyeurs de fonds qui financent leurs activités de recherche, les sommes couvrant les frais indirects de recherche associés à la réalisation de ces activités.

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à se conformer aux attentes gouvernementales en matière de frais indirects de recherche en spécifiant les seuils et modalités d'application des frais indirects pour tout projet de recherche réalisé en tout ou en partie par l'Université du Québec à Rimouski (UQAR). Plus spécifiquement, elle vise à :

- 1.1 définir et baliser la notion de frais indirects de recherche;
- 1.2 identifier les normes gouvernant l'établissement des taux applicables en fonction de la nature des recherches et du ou des organismes pourvoyeurs de fonds concernés;
- 1.3 assurer un traitement uniforme et transparent des frais directs et indirects de recherche en assujettissant tous les types de revenus externes associés à la recherche à une récupération des frais directs et indirects;
- 1.4 promouvoir les bonnes pratiques en termes de montage financier des projets de recherche;
- 1.5 informer, sensibiliser et responsabiliser les chercheurs à ces égards.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Bourse d'études : sommes ou avantages accordés à un étudiant pour lui permettre de poursuivre ses études dans le but d'atteindre les objectifs de formation. En échange, d'une bourse d'études, un étudiant ne peut être tenu de faire des travaux particuliers pour le payeur;
- 2.2 Contrat de recherche : engagement formel de réaliser, en échange de rétribution, des activités de service ou de recherche pour lesquelles l'organisme pourvoyeur de fonds impose l'une ou l'autre des catégories de restrictions suivantes :
 - a) Restrictions conceptuelles
 Contraintes concernant le contenu et la réalisation des activités de recherche ou de service et ayant trait, par exemple, au calendrier de réalisation, aux modalités d'approbation des travaux, aux livrables, etc.;
 - b) Restrictions normatives Contraintes ayant trait aux résultats des activités de recherche ou de service ou à leur usage et concernant, par exemple, leur confidentialité, leur diffusion, la propriété intellectuelle, etc.;
 - c) Restrictions financières
 Contraintes liées aux modalités et aux conditions de paiement (paiements associés à la présentation de factures, rétention du dernier paiement jusqu'à l'approbation du rapport final, etc.) ou encore pouvant impliquer des versements d'honoraires.

La réalisation de contrats de recherche fait partie intégrante de la mission de formation et de développement des connaissances de l'UQAR. L'UQAR reconnaît, en ce sens, que la réalisation d'activités de service ou de recherche sous forme de contrats fait partie intégrante de la tâche de recherche d'un professeur et ce, dans la mesure où celles-ci sont réalisées à des tarifs comparables au marché et qu'elles ne constituent pas ainsi de la concurrence déloyale.

- 2.3 Frais directs de recherche: ensemble des coûts d'un projet de recherche tels la rémunération, les avantages sociaux, les bourses, les équipements (-7 000\$), les fournitures de recherche, les frais de séjour et de transport ainsi que les frais administratifs reliés directement à la réalisation des activités de recherche ou de service.
- 2.4 Frais indirects de recherche: ensemble des dépenses effectuées en soutien aux activités de recherche ou de service dans le cadre des opérations générales de l'UQAR dont celles liées aux services (administration, bibliothèque, informatique, audiovisuel, télécommunications, services juridiques, gestion des ressources humaines, comptabilité, finances, etc.), aux espaces (acquisition, exploitation et entretien, infrastructure) et au renouvellement d'équipements généraux 1.
- 2.5 Organisme agréé : organisme qui répond à un certain nombre de critères, notamment l'évaluation des projets par un comité de pairs et qui est, en conséquence, désigné comme admissible au calcul des frais indirects de recherche versés aux universités par le gouvernement du Québec.

-

Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2010-2011.MELS. P. 12.

- 2.6 Organisme non agréé : organisme qui n'est pas désigné comme admissible au calcul des frais indirects de recherche versés aux universités par le gouvernement du Québec.
- 2.7 Organisme pourvoyeur de fonds : la source privée, publique ou parapublique qui finance un projet de recherche ². L'organisme pourvoyeur peut être l'université d'appartenance du chercheur ³.
- 2.8 *Projet de recherche* : toute recherche qui bénéficie d'un financement direct, soit par le moyen d'une subvention ou d'un contrat accordé à un chercheur, ou à une équipe de chercheurs, par un ou des organismes pourvoyeurs de fonds.
- 2.9 Subvention de recherche : signifie une somme versée pour la réalisation d'activités de recherche que l'organisme pourvoyeur de fonds ne soumet ni à des exigences de résultats spécifiques ni à des contraintes de quelque nature que ce soit en matière de publication et de propriété intellectuelle.

3. PORTÉE DE LA POLITIQUE

Cette politique vise tous les projets de recherche et activités de service et ce, peu importe la forme (subvention ou contrat) et l'origine de leur financement.

Elle s'adresse à tous les chercheurs, ce qui inclut, sans s'y limiter, les membres du corps professoral, les professeurs associés, les personnes chargées de cours, les stagiaires postdoctoraux et les membres du personnel, qui participent ou sont associés à des activités de recherche ou de service ainsi qu'au personnel impliqué dans la gestion de la recherche ou la gestion des fonds de recherche.

4. PRINCIPES DE CALCUL DES FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE

Dans le respect des attentes gouvernementales en la matière, l'UQAR applique le prélèvement des frais indirects de recherche selon les normes qui suivent en termes de seuil minimum :

4.1 Conseils subventionnaires fédéraux : 0 %

Dans le cadre de subventions de recherche financées par les conseils subventionnaires fédéraux (Conseil de la recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)) et par les réseaux de centres d'excellence, le gouvernement fédéral verse directement à l'UQAR la part des frais indirects de recherche qui lui revient.

Pour plus de détails, voir la politique des coûts indirects du gouvernement fédéral : lien web>

4.2 Organismes et ministères du gouvernement du Québec : 0 à 40 %

Dans le cadre de contrats et de subventions de recherche financés par les organismes et ministères du gouvernement du Québec, le gouvernement du Québec verse directement à l'UQAR la part des frais indirects de recherche qui lui revient. À moins que le programme en question ne fasse partie de la liste des programmes exclus (voir plus

² Manuel de procédure du système d'information sur la recherche universitaire 2008-2009 MELS, 2.3.9

Manuel de procédure du système d'information sur la recherche universitaire 2008-2009, MELS, 2.2.1

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

bas), aucuns frais indirects de recherche ne doivent être directement réclamés. Dans le cas des exclusions, le maximum autorisé doit être réclamé par l'UQAR.

La liste des organismes et ministères du gouvernement du Québec est disponible à l'adresse suivante : lien web>

La liste des programmes exclus du calcul des frais indirects de recherche est disponible à l'adresse suivante : lien web>

4.3 Organismes agréés : 0 % à 40 %

a) Subvention de recherche :

Dans le cadre de subventions de recherche financées par des organismes agréés, le gouvernement du Québec verse à l'UQAR une partie des frais indirects de recherche. L'UQAR n'a pas à prélever de frais indirects supplémentaires de ces organismes.

Cette règle s'applique également à toute contribution d'un organisme agréé impliqué dans le cadre d'un projet en partenariat qui est cofinancé par un organisme subventionnaire.

b) Contrat de recherche:

Le gouvernement du Québec ne verse pas de frais indirects de recherche dans le cadre de contrats provenant d'organismes agréés. Le taux minimum devant être réclamé par l'UQAR dans de tels cas est de 40 %;

La liste des organismes agréés par le gouvernement du Québec est disponible à l'adresse suivante : lien web>

4.4 Organismes non agréés : 15 % à 40 %

Les taux de frais indirects de recherche qui doivent être réclamés pour tout autre octroi de recherche provenant d'un organisme public, parapublic ou privé qui ne fait pas partie des listes précitées doivent être supérieurs ou égaux à 4 :

a) subvention de recherche: 15 % Cette règle s'applique également pour toute contribution d'un organisme non agréé impliqué dans le cadre d'un projet en partenariat qui est cofinancé par un organisme subventionnaire.

b) Contrat de recherche: 40 %

FRAIS EXCLUS DU CALCUL DES FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE 5.

Lorsqu'il est question du prélèvement de frais indirects de recherche par l'UQAR, les octrois directs de base de recherche (subventions et contrats), au regard desquels les taux de frais indirects de la recherche sont appliqués, excluent les octrois ou portions d'octrois accordés pour:

- a) les frais indirects de recherche;
- b) la construction, le réaménagement ou la rénovation;

page 4 de 6 11/2012

Certains organismes ou ministères fédéraux ont des politiques en matière de taux maximum de frais indirects de la recherche admissibles. Dans de tels cas, les chercheurs doivent s'assurer de réclamer le maximum permis.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

- c) les soins aux patients;
- d) la valorisation commerciale de la recherche;
- e) les bourses d'études ou de stage postdoctoral nominatives attribuées au mérite, c'est-àdire les bourses d'excellence attribuées par un comité de sélection;
- f) les sous-contrats octroyés par l'UQAR et prévus au contrat initial;
- g) les projets étudiants dont l'UQAR est fiduciaire;
- h) des subventions destinées exclusivement à couvrir des frais de déplacement et de séjour;
- i) des dons et commandites octroyés <u>exclusivement</u> pour l'organisation de colloques, congrès, séminaires;
- j) des subventions salariales;
- k) les dégagements de tâche;
- I) les prix d'excellence;
- m) les bourses de recherche associées à un prix d'excellence ou à une distinction pour chercheurs en cours de carrière;
- n) les équipements de plus de 7 000 \$ dont les coûts d'installation, de raccordement et de maintien sont défrayés par le budget du projet pour autant que ces équipements demeurent la propriété de l'UQAR au terme du projet. Ceci inclut, sans s'y limiter, les financements applicables à des projets de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI);
- o) les subventions et les bourses provenant de fonds propres à l'UQAR ou constitués à partir de dons faits à l'UQAR ou à sa fondation.

6. ROLES ET RESPONSABILITÉS

- 6.1 Chercheur
 - 6.1.1 inclure dans les devis de contrats de recherche et dans les demandes de subventions les frais indirects de recherche établis selon les taux prévus à l'article 4:
 - 6.1.2 soumettre au bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche tout devis de contrats de recherche et toute demande de subvention pour validation préalablement à leur soumission.
- 6.2 Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche
 - 6.2.1 appliquer la présente politique;
 - 6.2.2 diffuser et mettre à jour les informations nécessaires au calcul des frais indirects de recherche dans le cadre d'un devis de contrat de recherche ou d'une demande de subvention;
 - 6.2.3 offrir un soutien aux chercheurs lors de la préparation de devis de contrats de recherche et de demandes de subventions en ce qui a trait particulièrement aux questions concernant les frais indirects de recherche;
 - 6.2.4 autoriser les demandes de subvention ainsi que valider et approuver les contrats de recherche après avis formel du Service des finances et des approvisionnements sur les aspects financiers et du Bureau du secrétaire général sur les aspects légaux et réglementaires.
- 6.3 Services des finances et des approvisionnements

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

6.3.1 Prélever les frais indirects de recherche au moment de la mise à disposition des fonds aux chercheurs. Si un écart survient entre le montant réellement obtenu au terme du projet et le montant convenu avec l'organisme pourvoyeur de fonds, une correction sera apportée au montant prélevé à titre de frais indirects de recherche.